

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 26 OCTOBRE 2021

L'an 2021, et le mardi 26 octobre 2021 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présent(s) : 12 Votant(s) : 14 Procuration(s) : 2

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Claire PIRON, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie ROUSSEAU, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Stéphane BOUCHET (a donné pouvoir à Séverine FAVERON), Isabelle BOUCHET (a donné pouvoir à Gabrielle CHAPEL).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Yaserine MIGUEL

Désignation secrétaire de séance : Claire PIRON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 30 septembre 2021

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 30 septembre 2021 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

ATTRIBUTION DE SUBVENTION CONCERNANT LE FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE RESERVEE AUX COLLECTIVITES DITES DEFAVORISEES (FDPTP).

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que le Département de la Haute-Savoie, par décision de la commission permanente du 6 septembre 2021, a procédé à la répartition de la dotation du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe

Professionnelle réservée aux collectivités dites défavorisées. Le montant de cette dotation est du même ordre que celui attribué en 2020, soit 527 767 €.

La commission permanente a décidé d'affecter cette enveloppe aux communes qui supportent des charges importantes rapportées au nombre d'habitants (population Dotation Globale de Fonctionnement). Les critères retenus sont la longueur de voirie, le nombre de logements sociaux et le nombre d'allocataires RSA.

A l'issue de la répartition, un financement de 4 771 € revient à la commune.

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2020 «PREVENTION ET VALORISATION DES DECHETS» ET «EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF»

Le conseil communautaire du 04-10-21 a pris acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2020 des services suivants : «Prévention et Valorisation des déchets» et «Eau potable, assainissement, assainissement non collectif».

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal qu'il est nécessaire de présenter les rapports sur le Prix et la Qualité du Service 2020 des services suivants : «Prévention et Valorisation des déchets» et «Eau potable, assainissement, assainissement non collectif» (cf. pièces jointes).

DELIBERATIONS :

1- Organisation du temps de travail relative à l'instruction pour plusieurs dispositions applicables à la fonction publique territoriale de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique : harmonisation du temps de travail, déploiement du RIFSEEP, recours aux agents vacataires, réforme des instances de dialogue social, plan égalité professionnelle, télétravail.

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit «de fractionnement» ;

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis du Comité technique qui est consultatif,

Considérant ce qui suit :

Le Maire a rappelé que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,**

- Le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
 - L'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole ;
 - La majoration du temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
 - L'instauration de la majoration des heures complémentaires dans les conditions décrites par ce protocole ;
 - L'instauration d'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;
 - l'autorisation de Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
 - De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
 - De ne peut abroger la délibération qui devait être prise avant le 01/01/2002 relative au précédent protocole du temps de travail.
- (cf. pièce jointe : protocole).

2- Modification du règlement intérieur de location du Foyer Rural «Yves de Mouxy».

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que sur la demande des agents techniques qui s'occupent du Foyer Rural «Yves de Mouxy», il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de location du Foyer Rural.

Dans le cadre de la location du Foyer Rural, les tables maternelles de dimensions 160 x 80 ne sont pas mises à la location des administrés ainsi que le chariot "Prestige" pour tables.

Par conséquent, il est nécessaire de retirer les tables maternelles de dimensions 160 x 80 et le chariot "Prestige" pour tables et donc de supprimer les lignes «Table «maternelle» 160 x 80 cm» et «Chariot "Prestige" pour tables» (cf. tableau ci-dessous).

AVANT LA MODIFICATION :

Titre III - Sécurité- Hygiène- Maintien de l'ordre

Article 7- Utilisation du Foyer rural

DESIGNATION	QUANTITE DISPONIBLE	QUANTITE DEMANDEE	QUANTITE RENDUE	QUANTITE A FACTURER	TARIF UNITAIRE TTC DE REMPLACEMENT	TOTAL A FACTURER
Assiette 24 x 24	204				8,00 €	
Assiette 27 x 27	204				12,00 €	
Tasse 17 cl	150				5,00 €	
Tasse thé 23 cl	36				7,00 €	
Fourchette table "Arcade"	150				4,00 €	
Couteau table "Arcade"	150				6,00 €	
Cuillère table "Arcade"	120				4,00 €	
Cuillère café "Arcade"	204				3,00 €	
Verre "Lineal" 25 cl	204				4,00 €	
Flûte "Lineal" 18 cl	96				4,00 €	
Saladier mélaminé D30 brun/peau	16				62,00 €	
Percolateur 15 litres	1				351,00 €	
Plateau limonadier D40	8				20,00 €	
Carafe blanc 1 L	20				11,00 €	
Corbeille "Proflin" 31 x 21 Polypro noir	15				19,00 €	
Ramasse couverts 4 cases bleu	6				11,00 €	
Couvercle ramasse couvert	6				8,00 €	
Chaise "Charlotte" assemblable, piètement diamètre 22 chromé, coque noir	120				51,00 €	
Table "Study" 180 x 80 cm 20	20				284,00 €	
Table "maternelle" 160 x 80 cm	3				178,00 €	
Diable "Prestige" pour transport chaises	2				151,00 €	
Chariot "Prestige" pour tables	2				396,00 €	
Port en sus pour tables et chaises					59,00 €	
					TOTAL GENERAL A FACTURER	

APRES LA MODIFICATION :

Titre III - Sécurité- Hygiène- Maintien de l'ordre

Article 7- Utilisation du Foyer rural

DESIGNATION	QUANTITE DISPONIBLE	QUANTITE DEMANDEE	QUANTITE RENDUE	QUANTITE A FACTURER	TARIF UNITAIRE TTC DE REMPLACEMENT	TOTAL A FACTURER
Assiette 24 x 24	204				8,00 €	
Assiette 27 x 27	204				12,00 €	
Tasse 17 cl	150				5,00 €	
Tasse thé 23 cl	36				7,00 €	
Fourchette table "Arcade"	150				4,00 €	
Couteau table "Arcade"	150				6,00 €	
Cuillère table "Arcade"	120				4,00 €	
Cuillère café "Arcade"	204				3,00 €	
Verre "Lineal" 25 cl	204				4,00 €	
Flûte "Lineal" 18 cl	96				4,00 €	
Saladier mélaminé D30 brun/peau	16				62,00 €	
Percolateur 15 litres	1				351,00 €	
Plateau limonadier D40	8				20,00 €	
Carafe blanc 1 L	20				11,00 €	
Corbeille "Profline" 31 x 21 Polypro noir	15				19,00 €	
Ramasse couverts 4 cases bleu	6				11,00 €	
Couvercle ramasse couvert	6				8,00 €	
Chaise "Charlotte" assemblable, piètement diamètre 22 chromé, coque noir	120				51,00 €	
Table "Study" 180 x 80 cm 20	20				284,00 €	
Table "maternelle" 160 x 80 cm	3				178,00 €	
Diable "Prestige" pour transport chaises	2				151,00 €	
Chariot "Prestige" pour tables	2				396,00 €	
Port en sus pour tables et chaises					59,00 €	
					TOTAL GENERAL A FACTURER	

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, la modification du règlement intérieur de location du Foyer Rural «Yves de Mouxy» cf. règlement intérieur du Foyer Rural «Yves de Mouxy»).

3- Modification du règlement du cimetière communal.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal qu'une personne avait souhaité que nous mettions à l'affichage du portail du cimetière communal une affiche concernant ses offres pour de l'entretien de tombes.

Une personne a sollicité la mairie pour demander si cet affichage sur les portes du cimetière était réglementaire.

Suite à cette demande, nous avons sollicité notre service juridique pour leur demander la réglementation en matière d'affichage sur les portes du cimetière et celui-ci a confirmé que selon l'article R.581-22 du code de l'environnement, il est interdit d'afficher sur les murs et porte du cimetière de la publicité. Par conséquent, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté portant sur le cimetière communal.

AVANT LA MODIFICATION :

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

APRES LA MODIFICATION :

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés,

de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- L'affichage de publicité est interdite sur les murs et porte du cimetière communal (selon article R.581-22 du code l'environnement).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** la modification du règlement intérieur du cimetière communal (cf. arrêté n°2021-41 du règlement du cimetière communal).

La séance est levée à 19h30.